



LES
STATUTS REFONDUS
DU
CANADA.

TITRE 1.

CONSTITUTION ET DROITS POLITIQUES, LÉGISLATION, ETC.

CAP. I.

Acte concernant le conseil législatif.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. A l'avenir, le conseil législatif se composera des membres nommés par la couronne avant le quatorzième jour de juillet, 1856, et de quarante-huit membres élus dans les proportions, aux époques et en la manière ci-dessous prescrites ; et pour cet objet, la province sera divisée en quarante-huit collèges électoraux, dont vingt-quatre dans le Haut, et vingt-quatre dans le Bas Canada, conformément à la cédula A. 19, 20 V. c. 140, s. 1.

Comment le conseil législatif sera constitué.

2. Les conseillers actuels, nommés par la couronne, comme il est dit plus haut, continueront comme auparavant d'occuper leurs sièges, aux conditions, stipulées dans l'acte impérial, trois et quatre Victoria, chapitre trente-cinq, "pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada." 19, 20 V. c. 140, s. 2.

Certains conseillers nommés par la couronne, continués.

3. Les membres électifs seront élus pour huit ans. 19, 20 V. c. 140, s. 3.

Terme de service.